



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 2/2014

1. ARRÊT O' KEEFFE C. IRLANDE DU 28 JANVIER 2014 (GC)

a. Cet arrêt confirme des orientations jurisprudentielles d'un grand intérêt, tant en ce qui concerne des questions à trancher dans le cadre d'exceptions préliminaires (épuisement des voies de recours internes et notion de victime) que pour ce qui est du fond de l'affaire, en particulier par rapport aux obligations positives de l'Etat dans le cadre de l'article 3 de la ConvEDH.

Quant aux faits de la cause, il suffit de rappeler que, selon la requérante, l'Etat irlandais ne l'a pas protégé contre les abus sexuels que lui a fait subir un enseignant dans l'enceinte de son école nationale dans les années 70 (à une vingtaine de reprises sur une période de six mois). Par ailleurs, elle n'aurait pas disposé d'un recours effectif contre l'Etat, pour faire valoir ses griefs.

A l'appui de ces griefs la requérante invoque pour l'essentiel l'article 3, lu isolément et en combinaison avec l'article 13.

b. La première question préliminaire qui se pose dans cette affaire concerne *l'épuisement des voies de recours internes*.

Selon le gouvernement, après avoir utilisé une des voies de recours à sa disposition la requérante ne s'est pas prévalu d'une des autres possibilités de recours internes que lui offrait le droit irlandais pour obtenir un redressement adéquat.

A cet égard, la Cour a rappelé le principe général qui se dégage de sa jurisprudence et qui veut que :

« (...) si une personne a plusieurs recours internes à sa disposition, elle est en droit d'en choisir un susceptible d'aboutir au redressement de son principal grief. En d'autres termes, lorsqu'une voie de recours a été utilisée, l'usage d'une autre voie dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé » (par. 109).

Et la Cour de conclure, qu'étant donné qu'en vertu de sa jurisprudence constante un requérant est en droit d'opérer un choix parmi les recours internes pertinents dont il dispose, dans le cas d'espèce

« la requérante était fondée à consacrer ses ressources à l'exercice d'un recours pertinent (l'action en responsabilité du fait d'autrui) préféré à un autre (l'action en négligence ou en responsabilité constitutionnelle) » (par. 111).

Il y a donc eu épuisement des voies de recours internes.

c. Sur l'exception tirée du défaut de la *qualité de victime* (la requérante ayant obtenu des dommages-intérêts au niveau interne) la Cour a rappelé qu'

« une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de 'victime' aux fins de l'article 34 de la Convention que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention », que

« lorsque des droits d'une importance aussi fondamentale que ceux protégés par l'article 3 sont en jeu et qu'il est reproché aux autorités de n'avoir pas protégé des personnes contre les actes de simples particuliers, l'article 13 exige que la victime dispose d'un mécanisme permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité d'agents ou d'organes de l'Etat pour des actes ou omissions emportant violation des droits consacrés par la Convention » et que, par ailleurs, « une indemnisation du dommage moral découlant de la violation doit en principe faire partie du régime de réparation mis en place » (par. 115).

d. Quant au fond et en ce qui concerne le volet matériel de l'article 3 ConvEDH.

La requérante a allégué essentiellement que l'Etat, en violation de l'obligation positive qui lui incombe en vertu de l'article 3, n'a pas mis en place un cadre juridique adéquat qui lui aurait permis de protéger les enfants contre les abus sexuels – lesquels constituaient un risque dont il avait ou aurait du avoir connaissance – et qui aurait ainsi compensé sa non-participation à l'administration des écoles nationales.

Elle a indiqué qu'il n'y avait pour les acteurs concernés ni obligations juridiques ni consignes claires ou adéquates propres à garantir qu'ils surveillent la situation des enfants et traitent les éventuelles plaintes pour mauvais traitements – notamment pour abus sexuels – avec l'effectivité requise.

Pour sa part, le gouvernement a soutenu que qu'il existait à l'époque des faits des garanties à la mesure de tout risque dont l'Etat devait avoir connaissance, et que l'étendue de cette connaissance doit être appréciée du point de vue des années 1970, sans le bénéfice du recul et, notamment, sans juger un contexte vieux de quarante ans à travers le prisme des connaissances et des normes d'aujourd'hui.

Sur la question de savoir si l'obligation positive de l'Etat était en jeu dans le cas d'espèce, la Cour a rappelé que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il en découle que, par le jeu de l'article 1 de la Conv EDH, les Etats sont tenus à prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers. En particulier, les mesures requises doivent au moins permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (par. 144).

De plus, le contexte du système d'enseignement primaire détermine dans une large mesure la nature et l'importance de cette obligation. « Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que l'obligation positive de protection prend un relief tout particulier dans le cadre d'un service public aussi important que l'enseignement primaire, les autorités scolaires étant tenues de protéger la santé et le bien-être des élèves et, en particulier, des jeunes enfants qui sont particulièrement vulnérables et qui se trouvent sous le contrôle exclusif de ces autorités » (par. 145).

Ainsi, « eu égard au caractère fondamental des droits garantis par l'article 3 et à la vulnérabilité particulière des enfants, les pouvoirs publics ont l'obligation, inhérente à leur mission, de protéger ceux-ci contre des mauvais traitements, surtout dans le contexte de l'enseignement primaire, le cas échéant par l'adoption de mesures et de garanties spéciales » (par. 146).

e. Selon la Cour, la question à trancher en l'espèce ne concernait pas directement la responsabilité de simples particuliers pour les abus sexuels subis par la requérante en 1973, mais plutôt la responsabilité d'un Etat pour ces mêmes abus.

Plus précisément, il s'est agi pour la Cour d'examiner si, à l'époque des faits, l'État défendeur aurait dû avoir conscience du risque pour des mineurs tels que la requérante d'être victimes d'abus sexuels dans une école nationale et si, par son système juridique, il offrait aux enfants une protection suffisante contre de tels traitements.

Selon la Cour,

« cette obligation n'a pas été remplie dès lors que l'État irlandais, dont il faut considérer qu'il était informé de l'existence d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants compte tenu notamment du nombre important de poursuites diligentées pour de tels faits, a néanmoins continué à confier la gestion de l'enseignement primaire dispensé à une vaste majorité de jeunes enfants irlandais à des institutions non publiques (les écoles nationales) sans mettre en place un dispositif de contrôle public propre à éviter le risque de perpétration de tels abus. Au contraire, les plaignants potentiels étaient éloignés des autorités de l'État et dirigés vers les directeurs, qui relevaient d'autorités religieuses non publiques. Ce système a eu pour conséquence en l'espèce que le directeur, autorité non publique, ne donna aucune suite aux premières plaintes d'abus sexuels dirigées contre L.H., que ce dernier put ultérieurement abuser de la requérante et, plus largement, qu'il put se livrer pendant une longue période à des agressions sexuelles graves sur de nombreux autres élèves dans la même école nationale » (par. 168).

En conclusion l'État irlandais

« a failli à son obligation positive de protéger la requérante en l'espèce contre les abus sexuels subis par elle en 1973 alors qu'elle fréquentait l'école nationale de Dunderrow. Il y a donc eu violation des droits de l'intéressée découlant de l'article 3 de la Convention » (par. 169).

MICHELE DE SALVIA



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 2/2014

2. ARRÊT KURIÇ ET AUTRES C. SLOVÉNIE (SATISFACTION ÉQUITABLE) DU 12 MARS 2014 (GC)

a. Il s'agit d'un arrêt portant sur la question de la satisfaction équitable, l'arrêt au fond ayant été prononcé le 26 juin 2012.

L'affaire concerne la régularisation d'anciens citoyens de l'ex République socialiste fédérative de Yougoslavie résidants en Slovénie. Dans son arrêt au fond, la Cour a conclu, notamment, à la violation de l'article 8 ConvEDH estimant que, en dépit des décisions de principe de la Cour constitutionnelle, les autorités slovènes étaient restées en défaut, pendant un laps de temps important, de régulariser le statut des requérants à la suite de leur « effacement » illégal du registre des résidents permanents le 26 février 1992 et de leur fournir un redressement adéquat. De ce fait, l'« effacement » avait eu et continuait d'avoir des répercussions non seulement sur les requérants en l'espèce, mais également sur un grand nombre d'autres personnes (toute la catégorie des personnes désignées par l'appellation « personnes effacées » (*izbrisani*), à savoir des ressortissants de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (« l'ex-RSFY ») qui avaient le statut de résidents permanents en Slovénie et dont le nom avait été « effacé » le 26 février 1992).

b. Pour ce qui est du cadre interprétatif conduisant à fixer le montant de la satisfaction équitable, la Cour a rappelé les principes suivants :

- un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci ;

- les États contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt de la Cour constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1). Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'État défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée ;

- pour ce qui est de la demande des requérants pour préjudice matériel, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il doit y avoir un lien de causalité manifeste entre le dommage allégué par les requérants et la violation de la Convention et que la réparation peut, le cas échéant, inclure une indemnité pour perte de revenus ;

- un calcul précis des sommes nécessaires à une réparation intégrale (*restitutio in integrum*) des pertes matérielles subies par les requérants peut se heurter au caractère intrinsèquement aléatoire du dommage découlant de la violation. Une indemnité peut être octroyée malgré le nombre élevé de facteurs impondérables qui peuvent compliquer l'appréciation de pertes futures, mais plus le temps passe et plus le lien entre la violation et le dommage devient incertain. Ce qu'il faut déterminer en pareil cas, c'est le niveau de la satisfaction équitable qu'il est nécessaire d'allouer à chaque requérant pour ses pertes matérielles, tant passées que futures, la Cour jouissant en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable (par. 79 à 82).

c. Après avoir considéré que, dans ces conditions, il fallait déterminer si les requérants devaient se voir accorder une satisfaction équitable pour préjudice matériel et, le cas échéant, quel devait en être le montant, au titre respectivement des allocations sociales et de logement, des allocations familiales et des droits à pension, la Cour, statuant en équité, a accordé des sommes à la fois pour la perte des revenus passés et pour celle des revenus futurs.

MICHELE DE SALVIA



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 2/2014

3. ARRÊT VUCKOVIC ET AUTRES C. SERBIE (OBJECTION PRÉLIMINAIRE) DU 25 MARS 2014 (GC)

a. Les faits concernent la situation d'anciens réservistes de l'armée yougoslave, ayant servi durant les opérations de l'OTAN en 1999, en matière de versement d'indemnités journalières.

Après de longues négociations, le gouvernement serbe parvint à un accord avec certains d'entre eux, notamment avec ceux qui résidaient dans certaines communes. Cet accord garantissait aux réservistes qui y étaient parties le paiement par leurs communes respectives des indemnités journalières dues en six mensualités, des montants forfaitaires ayant été fixés pour chaque commune. Les communes en question furent apparemment choisies en raison de leur situation « défavorisée » et de l'indigence supposée des réservistes qui y résidaient. Les réservistes signataires de l'Accord s'engageaient à se désister des actions qu'ils avaient introduites devant les juridictions civiles en vue du recouvrement des créances en souffrance liées au service militaire accompli en 1999 et à renoncer à toute autre réclamation à cet égard. Enfin, l'Accord stipulait que les critères d'attribution de l'« aide financière » prévue seraient déterminés par une commission composée de représentants des autorités locales et de représentants des réservistes.

Les requérants, de même que tous les réservistes qui, comme eux, ne résidaient pas dans l'une des sept communes énumérées dans l'Accord, ne purent bénéficier du dispositif que celui-ci instaurait.

Dans leurs requêtes à la Cour, les requérants se sont plaints d'une discrimination et d'une incohérence de la jurisprudence interne quant au versement de ces indemnités journalières.

Par un arrêt du 28 août 2012, la chambre de la Cour appelée à statuer, après avoir déclaré les requêtes recevables, a conclu notamment à la violation en l'espèce de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Suite à une demande de réexamen, l'affaire a été confiée à la Grande Chambre. Le gouvernement défendeur y a soutenu, à titre préliminaire, que les requérants n'avaient pas fait un usage correct des voies de recours internes.

b. Dans son arrêt du 24 mars 2014 la Cour a réitéré que, selon sa jurisprudence bien établie, « l'affaire » renvoyée devant la Grande Chambre englobe nécessairement tous les aspects de la requête ou des requêtes que la chambre a examinés précédemment dans son

arrêt, l'étendue de sa compétence relativement à « l'affaire » étant limitée uniquement par la décision de la chambre sur la recevabilité. Dans le cadre ainsi circonscrit, la Grande Chambre peut aussi examiner, le cas échéant, des questions relatives à la recevabilité de la requête, comme cela est loisible à la chambre dans le cadre de la procédure habituelle, par exemple en vertu de l'article 35 § 4 in fine de la Convention, qui habilite la Cour à « rejet[er] toute requête qu'elle considère comme irrecevable (...) à tout stade de la procédure », lorsque ces questions ont été jointes au fond ou encore lorsqu'elles présentent un intérêt au stade de l'examen au fond.

c. Quant aux principes généraux en matière d'épuisement préalable des voies de recours internes, la Cour a tenu à rappeler le caractère subsidiaire du mécanisme de sauvegarde instauré par la ConvEDH.

Ainsi, l'obligation d'épuiser les recours internes impose aux requérants de faire un usage normal des recours disponibles et suffisants pour leur permettre d'obtenir réparation des violations qu'ils allèguent.

En particulier, dès lors qu'il existe au niveau national un recours permettant aux juridictions internes d'examiner, au moins en substance, le grief de violation d'un droit protégé par la Convention, c'est ce recours qui doit être exercé.

En ce qui concerne la charge de la preuve, il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits. Une fois cela démontré, c'est au requérant qu'il revient d'établir que le recours évoqué par le Gouvernement a en fait été employé ou bien que, pour une raison quelconque, il n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause, ou encore que certaines circonstances particulières dispensaient l'intéressé de l'exercer.

d. Selon la Cour, à l'époque des faits la saisine des juridictions civiles était un recours effectif aux fins de l'article 35 par. 1 de la ConvEDH.

Les requérants ont bien engagé une action civile contre l'Etat en réclamant le remboursement de sommes précises au titre des indemnités journalières et de certaines autres prestations, mais sans se prévaloir de l'interdiction de la discrimination posée par l'article 21 de la Constitution ou des clauses antidiscriminatoires de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12, pourtant directement applicables dans l'ordre interne en vertu de l'article 18 de la Constitution.

De même, à aucun moment ils n'ont invoqué la loi sur l'interdiction de la discrimination entrée en vigueur avec effet immédiat le 7 avril 2009, peu après l'introduction de leur action. En revanche, dans leurs conclusions, ils se prétendaient victimes d'une discrimination découlant de l'Accord.

Les demandes des requérants ont été rejetées pour tardivité

Par la suite, les requérants se sont pourvus devant la Cour constitutionnelle, contestant l'application des règles de prescription par les juridictions civiles.

e. Selon la Cour l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement en ce qui concerne le grief de discrimination formulé par les requérants est fondée. Dès lors, elle ne peut connaître du fond des requêtes.

En effet, si les requérants ont bien fait état de l'Accord dans leur recours constitutionnel en renvoyant à la procédure qu'ils avaient intentée devant les juridictions civiles et dans laquelle ils s'étaient dits victimes d'une discrimination, ils n'ont pas soulevé expressément ou en substance leur grief de discrimination devant la Cour constitutionnelle.

« Au vu de ce qui précède, et eu égard à l'ensemble des faits de la cause, la Cour n'aperçoit aucune circonstance particulière qui aurait pu dispenser les requérants de l'obligation d'épuiser les recours internes dans les formes et délais prescrits par le droit serbe. Elle estime au contraire que, s'ils avaient satisfait à cette exigence, les intéressés auraient offert aux juridictions internes la possibilité que la règle de l'épuisement a pour finalité de ménager aux États, à savoir trancher la question de la compatibilité avec la Convention d'actes ou d'omissions faisant grief, et que si les requérants avaient malgré tout porté leur grief devant elle par la suite, elle aurait pu tirer profit des avis de ces juridictions. Dans ces conditions, la Cour considère que les intéressés n'ont pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention, celui de la Cour revêtant un caractère subsidiaire par rapport au leur. » (par. 90).

MICHELE DE SALVIA



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 2/2014

4. ARRÊT VISTINS ET PEREPJOLKINS C. LETTONIE (SATISFACTION ÉQUITABLE) DU 24 MARS 2014 (GC)

a. Par un arrêt du 25 octobre 2012 la Cour (GC) a jugé qu'en expropriant les terrains appartenant aux requérants et ce, moyennant une indemnisation disproportionnée basse, l'État défendeur avait outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait, rompant ainsi le juste équilibre entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général. Partant, il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Les requérants ont réclamé des sommes correspondant à la pleine valeur cadastrale des terrains litigieux au moment de leur expropriation et le remboursement du manque à gagner correspondant aux loyers des terrains litigieux.

La question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) avait été réservée par la Cour.

b. Quant à la détermination du préjudice matériel subis par les requérants, la Cour a rappelé que le constat de violation auquel elle est parvenue dans l'arrêt au fond ne se fondait pas sur une illégalité de l'expropriation, mais uniquement sur une disproportion injustifiée entre la valeur cadastrale officielle des terrains et les indemnités allouées aux intéressés. Aussi, a-t-elle estimé que

“dans ces conditions, le rétablissement de ‘la situation la plus proche possible de celle qui existerait si la violation constatée n'avait pas eu lieu’ se limite au paiement d'une indemnisation adéquate qui aurait dû être versée à l'époque de l'expropriation. En revanche, les requérants n'ont aucun fondement pour demander un quelconque manque à gagner (*lucrum cessans*) au titre de la période postérieure à l'expropriation”.

c. En déterminant le montant à allouer aux requérants au titre du préjudice matériel subi (*damnum emergens*), la Cour a estimé ce qui suit.

“L'indemnisation à fixer en l'espèce ne doit refléter ni l'idée d'un effacement total des conséquences de l'ingérence litigieuse, ni la valeur pleine et entière des terrains litigieux. Pour déterminer la réparation adéquate, la Cour doit s'inspirer des critères généraux énoncés dans sa jurisprudence relativement à l'article 1 du Protocole n° 1 et selon lesquels, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constituerait en principe une atteinte excessive qui ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1. Dès lors, la Cour juge approprié de fixer des sommes autant que faire se peut « raisonnablement en rapport » avec la valeur marchande des terrains, c'est-à-dire des montants qu'elle aurait elle-même trouvés acceptables au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 si l'État

défendeur avait indemnisé les requérants. Pour ce faire, elle doit procéder à une appréciation globale des conséquences de l'expropriation litigieuse, calculant le montant de l'indemnisation d'après la valeur des terrains au moment où les requérants en ont perdu la propriété". (par. 36).

MICHELE DE SALVIA